

Procès-verbal pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **le lundi 5 mars 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Un très grand nombre de citoyens (environ 75) assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2018 03 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE FÉVRIER 2018

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;

5.1.1 Appel d'offres pour l'achat de bacs roulants;

5.2 FINANCES

5.2.1 Appropriation d'une partie du surplus pour l'initiative Cœurs villageois;

5.2.2 Mise à jour de la demande d'aide financière pour le projet de restauration de la Grange Ronde dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations du Ministère de la Culture et des communications;

5.2.3 Mise à jour de la demande d'aide financière auprès du Fonds du Canada pour les espaces culturels (FCEC) — Projet de restauration de la Grange Ronde;

5.2.4 Mise à jour de la demande d'aide financière au Fonds des petites collectivités — projet de restauration de la Grange Ronde;

5.2.5 Autorisation de paiements pour le Comité Culturel et Patrimonial de Potton (CCPP);

5.2.6 Répartition de l'enveloppe d'aide financière aux organismes communautaires municipaux; différé;

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'un employé journalier saisonnier pour opérer la niveleuse;

5.3.2 Embauche des préposés à l'entretien des parcs et des espaces publics;

5.3.3 Embauche de préposés à l'Écocentre;

5.3.4 Embauche d'un superviseur aux programmes d'été;

5.3.5 Embauche d'une préposée pour le mesurage des fosses septiques;

5.3.6 Embauche du personnel pour le camp de jour, été 2018;

5.3.7 Embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique;

5.3.8 Embauche du surveillant-sauveteur de plage;

- 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
- 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
- 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU
 - 5.8.1 Projet « Corvée de nettoyage du Canton »;
- 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT
- 5.11 LOISIRS ET CULTURE
 - 5.11.1 Création d'un nouveau comité pour les parcs et loisirs;
 - 5.11.2 Entente avec le Club de soccer de Magog;

6. AVIS DE MOTION

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2014-430-A modifiant le règlement 2014-430 sur la rémunération des élus;
- 7.2 Règlement numéro 2018-406 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit d'entreprises Desjardins VISA;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;

9. AFFAIRES DIVERSES

Rémunération des employés

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2018 03 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE FÉVRIER 2018

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018 et la séance extraordinaire du 26 février 2018, tel que soumis.

Adoptés à l'unanimité.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2018 03 03

5.1.1 Appel d'offres pour l'achat de bacs roulants

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles est plus efficace, plus sécuritaire et évite certains problèmes attribuables à la collecte de sacs sans contenant ou placés dans des boîtes en bois;

CONSIDÉRANT QUE le Comité se penchait sur la gestion des matières résiduelles recommande l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des déchets d'ici la fin de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE le format et la couleur recommandés pour la collecte des déchets est le bac de 240 litres vert;

CONSIDÉRANT QUE les bacs achetés seront distribués aux citoyens qui n'en ont pas, que nous accepterons les bacs des citoyens qui en ont déjà (quels que soient leur volume et leur couleur);

CONSIDÉRANT QUE les bacs distribués aux citoyens leur seront facturés avant la fin de l'année sur un compte de taxes spécial, au prix coûtant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, tant que le règlement 2012-418 (et ses amendements) sera en vigueur, le système de tarification des déchets utilisateur-payeur continuera et qu'il faudra ainsi mettre le ou les sacs portant l'attache officielle dans le bac roulant;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE LANCER un appel d'offres public visant l'achat d'un nombre suffisant de bacs roulants verts à être distribués selon le besoin et tarifés aux citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 04

5.2 FINANCES

5.2.1 Appropriation d'une partie du surplus pour l'initiative Cœurs villageois

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de l'initiative Coeurs villageois, une création de Tourisme des Cantons de l'Est visant l'embellissement des villages pour les citoyens et les touristes;

CONSIDÉRANT QUE les Cœurs villageois représentent l'un des quatre axes de la stratégie marketing de Tourisme des Cantons de l'Est pour 2018;

CONSIDÉRANT QUE le comité local a identifié plusieurs projets pour 2018, lesquels agrémenteront le village;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des projets nécessitera une somme de 35 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un surplus de fonctionnements non affecté des années antérieures;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER une appropriation de 35 000\$ pour poursuivre le plan d'action Cœurs villageois;

LE TOUT à parfaire en obtenant les meilleurs prix pour les biens et pour les prestations requis.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 05

5.2.2 Mise à jour de la demande d'aide financière pour le projet de restauration de la grange ronde dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations du Ministère de la Culture et des communications (MCC)

CONSIDÉRANT QUE cette résolution abroge et remplace la résolution 2016 10 04;

CONSIDÉRANT QU'il convient de mettre à jour la demande d'aide financière déposée au Ministère de la Culture et des Communications en octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'APPUYER la demande d'aide financière pour une somme de 109 500\$ présentée au MCC dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations;

DE RÉITÉRER l'engagement de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles (constituée d'une contribution **unique** de 30 000\$ et de plus de 430 000\$ en provenance d'autres sources de financement) et des coûts d'exploitation continus soutenus dans le budget de fonctionnement de la Municipalité;

D'AUTORISER M. Thierry Roger, Directeur général secrétaire trésorier, à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus, incluant la demande d'aide et la convention.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 06

5.2.3 Mise à jour de la demande d'aide financière auprès du Fonds du Canada pour les espaces culturels (FCEC) — Projet de restauration de la grange ronde

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité soumit une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels (FCEC) — en septembre 2017 (résolution 2017 09 10);

CONSIDÉRANT QUE le montage financier du projet visé par cette demande, qui consiste à restaurer la Grange Ronde, a évolué depuis le dépôt de la demande d'aide financière et que le montant demandé au FCEC a été modifié;

CONSIDÉRANT QU'il convient de mettre à jour les documents déposés afin de refléter la situation actuelle;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'APPUYER la demande d'aide financière au montant de 256 970\$ auprès du Fonds du Canada pour les espaces culturels afin de soutenir financièrement le projet de restauration et de mise valeur la grange ronde;

DE RÉITÉRER l'engagement initial de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles (constituée d'une contribution **unique** de 30 000\$ et de plus de 280 000\$ en provenance d'autres sources de financement) et des coûts d'exploitation continus soutenus dans le budget de fonctionnement de la Municipalité.

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée l'unanimité.

2018 03 07

5.2.4 Mise à jour de la demande d'aide financière au Fonds des petites collectivités — projet de restauration de la grange ronde

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a soumis au ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds des petites collectivités volet 2 en décembre 2016 (résolution 2016 12 07) et a effectué une première mise à jour en décembre 2017 (2017 12 10);

CONSIDÉRANT QUE le montage financier du projet visé par cette demande, qui consiste à restaurer la Grange Ronde, a évolué depuis la dernière mise à jour de la demande d'aide financière et que le montant demandé au FPC a été modifié;

CONSIDÉRANT QU'il convient de mettre à jour les documents déposés afin de refléter la situation actuelle;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'APPUYER la demande d'aide financière pour une somme de 256 970\$ présentée au MA-MOT dans le cadre du programme du Fonds des petites collectivités;

DE RÉITÉRER l'engagement initial de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles (constituée d'une contribution **unique** de 30 000\$ et de plus de 280 000\$ en provenance d'autres sources de financement) et des coûts d'exploitation continus soutenus dans le budget de fonctionnement de la Municipalité.

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 08

5.2.5 Autorisation de paiements pour le Comité Culturel et Patrimonial de Potton (CCPP)

CONSIDÉRANT QUE le CCPP est établi depuis 2008 et prend une importance grandissante dans la vie culturelle pottonaise;

CONSIDÉRANT QUE le CCPP contribue à la culture, à la connaissance et à la propagation du patrimoine pottonais, dont le festival multiculturel n'est qu'une activité entre nombreuses autres;

CONSIDÉRANT QU'il est très important de maintenir cette vitrine sur la société Pottonaise pour les générations à venir;

CONSIDÉRANT QUE, pour le bien-fondé des considérations précédentes, le Conseil de la Municipalité alloue un budget annuel important à ce Comité et que les crédits ont été fixés pour l'exercice 2018 à 32 373\$, lors de l'adoption du budget 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le paiement d'une somme de 32 373\$ comme contribution annuelle à remettre au CCPP en trois versements égaux de 10 791; le premier versement dès maintenant, le deuxième le 1^{er} juin 2018 et le versement final au plus tard le 15 août 2018;

ET D'AUTORISER le secrétaire et le trésorier du CCPP à recevoir la contribution annuelle de la Municipalité pour le CCPP et à en gérer l'utilisation à partir d'un compte bancaire au nom du CCPP, pourvu qu'annuellement une reddition de compte présente un compte-rendu détaillé de l'utilisation de cette contribution.

Adoptée à l'unanimité.

5.2.6 Répartition de l'enveloppe d'aide financière aux organismes communautaires municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire poursuivre en 2018 son engagement à maintenir un programme de financement aux organismes sociocommunautaires pour contribuer au mieux-être de la collectivité et à la pérennité des organismes;

CONSIDÉRANT QUE la somme consacrée au financement des organismes en 2017 était de 50 000\$ dont 36 000\$ ont été effectivement déboursés et qu'en 2018 la somme a été maintenue à 50 000\$ lors de l'établissement du budget annuel pour l'exercice 2018;

CONSIDÉRANT QUE les demandes reçues pour 2018 accompagnant les redditions de comptes des organismes ayant reçu une aide financière pour 2017 cumulent 46 710,55\$ pour 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par
et résolu

Différée.

2018 03 09

5.3 PERSONNEL

5.3.1 **Embauche d'un employé journalier saisonnier pour opérer la niveleuse**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est procuré une niveleuse en 2011 pour procéder aux travaux de nivelage des chemins;

CONSIDÉRANT QUE l'opération de la niveleuse sur chemins de gravier est une compétence particulière;

CONSIDÉRANT QUE Roger Heath a été embauché pour opérer la niveleuse depuis 2011 et que l'Administration municipale s'est montrée satisfaite de son rendement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'EMBAUCHER Roger Heath, pour combler le poste d'employé journalier et saisonnier pour opérer la niveleuse durant la période s'échelonnant de mars à novembre 2018 sous la responsabilité de l'Inspecteur en voirie et d'autoriser le versement du salaire au taux horaire tel que défini par la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 10

5.3.2 **Embauche des préposés à l'entretien des parcs et des espaces publics**

CONSIDÉRANT QUE les postes saisonniers de préposés à l'entretien des parcs et des espaces publics sont occupés par les mêmes employés depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QUE les préposés ayant travaillé en 2017 ont manifesté l'intérêt de renouveler l'expérience en 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'EMBAUCHER messieurs Luc Beaudoin, Marvin Sherrer et Terry Holmes à titre de préposés à l'entretien des parcs et des espaces publics et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 11

5.3.3 **Embauche de préposés à l'Écocentre — 2018**

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit l'embauche de trois préposés saisonniers à l'Écocentre;

CONSIDÉRANT QUE deux préposés ayant travaillé en 2017 ont manifesté leur intérêt à renouveler l'expérience en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable en Hygiène du milieu Alexandra Leclerc recommande de procéder à l'embauche de Julie Dufour et David Caron pour les postes de préposés à l'Écocentre;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'EMBAUCHER Julie Dufour à titre de préposée à l'Écocentre pour une période de vingt-cinq (25) semaines, du 5 mai au 27 octobre et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité pour 5,5 heures par semaine.

ET D'EMBAUCHER David Caron à titre de préposé à l'Écocentre pour une période de vingt-cinq (25) semaines, du 5 mai au 27 octobre et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité pour 5,5 heures par semaine.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 12

5.3.4 Embauche d'un superviseur aux programmes d'été

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit l'embauche d'un superviseur aux programmes d'été 2018;

CONSIDÉRANT QUE madame Cynthia Sherrer, ayant travaillé en 2017, a manifesté son intérêt à renouveler l'expérience en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable en Hygiène du milieu Alexandra Leclerc recommande de procéder à l'embauche de Cynthia Sherrer pour le poste de superviseure aux programmes d'été qui comprend la coordination du programme de mesurage des fosses septiques, la mesure de fosses septiques, la coordination du transport des matières résiduelles à l'Écocentre et d'autres programmes environnementaux saisonniers;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'EMBAUCHER Cynthia Sherrer à titre de superviseure aux programmes d'été pour une période de vingt-huit (28 semaines) du 16 avril au 26 octobre 2018 pour une moyenne de 25 heures par semaine, et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 13

5.3.5 Embauche d'une préposée pour le mesurage des fosses septiques

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit l'embauche d'une préposée au mesurage des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'une préposée ayant travaillé en 2017 a manifesté son intérêt à renouveler son expérience en 2018;

CONSIDÉRANT QUE Mme Leclerc recommande de procéder à l'embauche de Julie Dufour pour le poste de préposée au mesurage des fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'EMBAUCHER Julie Dufour à titre de préposée au mesurage des fosses septiques pour une période maximale de huit (8) semaines, pour 31 heures par semaine, d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité et d'un bonus de 300\$ au terme du contrat, ainsi que des frais de déplacement sur le territoire de la Municipalité au taux prescrit;

ET DE NOMMER Julie Dufour à titre de préposée au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques pour le règlement numéro 2005-338.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 14

5.3.6 Embauche des animateurs au camp de jour 2018

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit l'embauche d'un coordinateur, deux animateurs et une animatrice en formation pour le camp jour;

CONSIDÉRANT QUE tous les animateurs et l'animatrice en formation ayant travaillé en 2017 ont manifesté leur intérêt à renouveler l'expérience en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable du camp de jour Trish Wood recommande de procéder à l'embauche de Alexandra Coté-Lahue et Vance Coté pour les postes d'animateurs et de Aleeyah Cervinka pour la poste animatrice en formation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'EMBAUCHER Alexandra Coté-Lahue à titre d'animateur pour une période de 7,5 semaines à 40 heures par semaine, à compter du 1er juin 2018;

D'EMBAUCHER Vance Coté à titre d'animateur pour une période de 7,5 semaines à 40 heures par semaine, à compter du 1er juin 2018;

ET D'EMBAUCHER Aleeyah Cervinka à titre d'animatrice en formation pour une période de sept (7,5) semaines de 35 à 40 heures par semaine, à compter du 1er juin 2018.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 15

5.3.7 Embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit l'embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT QUE la préposée ayant travaillé en 2017 a manifesté son intérêt à renouveler son expérience en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable, Mme Trish Wood, recommande de procéder à l'embauche de Mme Lise Defoy pour le poste de préposée au bureau d'accueil touristique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'EMBAUCHER Madame Lise Defoy, à titre de préposée au Bureau d'accueil touristique pour la période s'échelonnant du 9 mai jusqu'à la fin octobre 2018 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 16

5.3.8 Embauche du surveillant-sauveteur de plage

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit l'embauche d'un surveillant-sauveteur de plage;

CONSIDÉRANT QUE le surveillant-sauveteur ayant travaillé en 2017 a manifesté son intérêt à renouveler son expérience en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable, Mme Trish Wood, recommande de procéder à l'embauche de madame Aurélie Ouimet pour le poste de surveillant-sauveteur de plage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'EMBAUCHER madame Aurélie Ouimet à titre de surveillant-sauveteur à la plage municipale de Vale Perkins, pour une période de huit (8) semaines à compter du 21 juin 2018 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité .

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

2018 03 17

5.8.1 Projet de « Corvée de nettoyage du Canton »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité propose à nouveau cette année une activité de nettoyage des chemins et autres lieux avec l'implication des citoyens, des membres du

Conseil, des membres du Comité consultatif en développement durable et des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de « Corvée de nettoyage du Canton » avait été initié en 2016 par la Municipalité et que cela avait été un succès;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le Conseil appuie cette initiative;

QUE cette activité soit prévue pour le samedi 28 avril et soit diffusée prochainement;

ET QUE les dépenses reliées à l'organisation de cette activité soient prélevées dans le budget courant.

Adoptée à l'unanimité.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.11 LOISIRS ET CULTURE

2018 03 18

5.11.1 Formalisation d'un nouveau comité pour les parcs et loisirs

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de créer un nouveau comité pour les parcs et loisirs;

CONSIDÉRANT QUE ce comité doit être formellement reconnu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, annuellement en janvier, procéder à la nomination des membres du comité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE RECONNAÎTRE formellement le comité pour les parcs et loisirs;

ET DE nommer les membres énumérés ci-dessous au sein du comité formellement reconnu sous le nom de comité pour les parcs et loisirs.

- Ronney Korman
- Trish Wood
- Bruno Coté
- Michael Laplume
- Shane Bradley
- Raymond Gagnon
- Catherine Ducharme
- Monica St. Onge.

Adoptée à l'unanimité.

2018 03 19

5.11.2 Entente avec le Club de soccer Magog

CONSIDÉRANT QUE l'expérience vécue avec succès depuis 2013 alors que le Club de soccer de la Ville de Magog avait été retenu par la Municipalité pour former les entraîneurs volontaires Pottonais, pour entraîner les joueurs et pour organiser les matches;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a inclus des crédits budgétaires pour 2018 au montant global de 3 500\$ pour répéter l'expérience cette année;

EN CONSÉQUENCE
il proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER l'engagement des services du Club de soccer de la Ville de Magog pour aider encore cette année la Municipalité dans son effort de promouvoir ce sport, le tout pour la somme de 3 500\$ tel que soumis par le Club.

Adoptée à l'unanimité.

6- AVIS DE MOTION
(aucun avis de motion à présenter)

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2018 03 20

7.1 Règlement numéro 2014-430-A modifiant le règlement 2014-430 sur la rémunération des élus

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus a été fixée une seule fois depuis le 8 janvier 2007, soit à cette date d'adoption du règlement abrogé 2006-171;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération fixée le 8 janvier 2007 n'a pas changé, sauf pour l'indexation depuis l'année 2008 et chaque année par la suite;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération d'origine et actuelle (pour 2017) est la suivante :

Rémunération fixe pour les séances ordinaires et extraordinaires :

	2007	2017	
Maire	18 675\$	21 980\$	(allocation pour dépenses incluse)
Conseillers	6 225\$	8 549\$	(allocation pour dépenses incluse)

Rémunération variable par séance, mais selon la présence :

	2007	2017
Maire	75\$	133\$
Conseillers	40\$	70\$

CONSIDÉRANT QUE cette rémunération (fin 2017) est devenue inadéquate face aux responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus, eurent égard aux exigences sans cesse grandissantes des autorités gouvernementales supérieures.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné pour ce projet lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et que le projet sera présenté séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2014-430-A modifiant la rémunération des élus du Canton de Potton après le 31 décembre 2017; le présent règlement décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Article 1 intitulé « **TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le règlement est rétroactif au 1er janvier 2018 pour ce qui est des sommes payées pour des séances du Conseil tenues en 2018.

ARTICLE 2

Article 2 intitulé « **RÉMUNÉRATION DE BASE** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant:

La nouvelle rémunération de base entre en vigueur pour toutes réunions du Conseil municipal tenues après le 31 décembre 2017.

Cette rémunération est de :

- 2.1 Pour le Maire, 17 000\$ par année (allocation pour dépenses incluse);
- 2.2 Pour chacun des Conseillers, 8 500\$ par année (allocation pour dépenses incluse);

ARTICLE 3

La deuxième phrase de l'alinéa 3.2.2 de la section 3.2 intitulé « **Rémunération supplémentaire en cas d'absence prolongée du Maire** » est modifié en remplaçant par le texte suivant :

« Aussitôt que l'absence du Maire devient prolongée, alors la rémunération supplémentaire du Maire supplantant échoit rétroactivement au début de l'absence du Maire. »

ARTICLE 4

La section 3.3 intitulée « **Allocations pour dépenses** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

« Chaque membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses ne pouvant excéder 16 476\$.

Une allocation de dépenses est aussi versée en plus de la rémunération variable pour les présences aux séances de travail. Les articles 4.1 à 4,4 traitant de la rémunération variable pour présences aux séances s'appliquent aussi à l'allocation de dépenses applicable aux séances de travail.

Ces allocations sont versées à titre de compensation pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction d'élus que les membres du Conseil ne se font pas rembourser, conformément au chapitre 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. »

ARTICLE 5

La section 3.4 intitulée « **Allocation de transition pour le Maire** » est retirée au complet.

ARTICLE 6

La section 3.5 intitulée « **Rémunération supplémentaire pour poste particulier** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

- 3.5.1 Le Conseil peut décréter une rémunération supplémentaire pour ses membres appelés à siéger à un poste de président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.
- 3.5.2 Le poste selon l'article 3.5.1 doit être défini dans une résolution annuelle attribuant les dossiers de travail aux Conseillers et au Maire, spécifiant le nom et la fonction du comité auquel chacun est assigné.
- 3.5.3 La rémunération variable pour préparation et participation en tant que président ou membre d'un comité spécial selon 3.5.2 est la suivante :
 - 3.5.3.1 En tant que président du comité : 125\$ par réunion
 - 3.5.3.2 En tant que membre siégeant à un comité : 75\$ par réunion
 - 3.5.3.3 Pour qu'une réunion de comité soit rémunérée, elle doit être d'une durée d'au moins une heure et une minute, à partir de l'heure à laquelle elle a été convoquée. Une réunion plus courte que ce minimum n'est pas rémunérée.
 - 3.5.3.4 Pour qu'un Conseiller bénéficie de la rémunération supplémentaire, il doit avoir été présent durant toute la réunion, y compris le cas échéant, son ajournement.

ARTICLE 7

Une section 3.6 intitulée « **Rémunération variable accompagnant la rémunération fixe** » est ajoutée et se lit comme suit :

3.6.1 Une somme de 300\$ pour le Maire et de 150\$ pour chacun des Conseillers par séance ordinaire et extraordinaire sera versée conditionnellement à la présence durant la durée complète desdites séances (non applicable aux retardataires de plus d'une demi-heure).

ARTICLE 8

Le titre de l'article 4 intitulé « **JETONS DE PRÉSENCE AUX SÉANCES DE TRAVAIL** » et le texte entier de cet article est remplacé par le titre suivant et le texte suivant :

« **RÉMUNÉRATION VARIABLE POUR PRÉSENCE AUX SÉANCE DE TRAVAIL** »

« Une rémunération supplémentaire spéciale est prévue pour la préparation et la participation aux séances de travail convoquées par le Maire ou le Directeur général secrétaire trésorier. L'allocation prévue pour dépenses à l'article 3.3 s'applique aussi à la participation aux séances de travail, dans la même proportion, et est incluse dans le ~~æ~~ montant payable par séance de travail ci-dessous.

À partir du 1er janvier 2018, une rémunération supplémentaire de 1200\$ est versée au Maire et une rémunération supplémentaire de 600\$ est versée à chaque Conseiller pour chaque présence à une séance de travail du Conseil municipal, convoquée par le Maire ou le Directeur général secrétaire trésorier de la Municipalité du Canton de Potton ; ces montants incluent la portion d'allocation pour dépenses prévues à l'article 3.3. »

ARTICLE 9

La section 4.1 doit maintenant se lire comme suit :

« Une séance de travail est définie comme une séance à laquelle tous les membres du Conseil ont été formellement convoqués. »

ARTICLE 10

La section 4.3 doit maintenant se lire comme suit :

« Pour qu'un Conseiller bénéficie de la rémunération supplémentaire, il doit avoir été présent durant toute la réunion, y compris le cas échéant, son ajournement. »

ARTICLE 11

Dans la section 4.4, les mots « par jeton de » sont remplacés par « selon la » :

ARTICLE 12

Dans la première phrase de la section 6.1, après « *en vertu* », s'ajoute « *des Articles 3.5 et 4* »

ARTICLE 13

L'Article 7 intitulé « **MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION** » est remplacé pour se lire comme suit :

« Désormais, la rémunération des élus est payée mensuellement, à la fin d'un mois pour le mois écoulé. Dans le cas de la rémunération de base et d'autres formes de rémunération, les montants mensuels sont obtenus en prenant le montant annuel et en le divisant par 12, à l'exception de la rémunération prévue à l'article 3.4 ; dans le cas de la rémunération supplémentaire pour la présence aux séances de travail, on obtient le montant payable pour un mois en prenant le montant par séance multiplié par le nombre de séances durant le mois, sous réserve du nombre maximal de séances éligibles à l'article 4.4. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Jason Ball vote contre
Les deux tiers l'emportent : Adopté.

Le Maire utilise son droit de veto en ne signant pas cette résolution.
(le lecteur aura avantage à prendre connaissance de la résolution 2018 03 25 prise en séance extraordinaire le 6 mars 2018 (voir procès-verbal 2018 03 06).

2018 03 21

7.2 Règlement numéro 2018-406 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été présenté et le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2018-406 abrogeant le règlement 2014-406 et son amendement, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1 – TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent code est: Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la Municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « *Organisme municipal* ». Il s'applique aussi à l' élu qui siège au Conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

Ce règlement abroge le règlement 2014-406 et le 2014-406-A et le remplace.

ARTICLE 2 – BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 2.1 Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

« Avantage »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »:

Intérêt du membre concerné, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »:

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association (à l'exclusion d'un OBNL et d'une coopérative de solidarité) dont il a le contrôle ou dont est administrateur, dirigeant ou employé. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b) un organisme dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une Municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un Conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

« Membre(s) »:

Désigne les Conseillers et le Maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du Conseil municipal ».

ARTICLE 4 — VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité:

- 4.1 **L'intégrité**: les Conseillers et le Maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**: les Conseillers et le Maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 4.3 **Le respect envers les autres membres du Conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens**: les Conseillers et le Maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;
- 4.4 **La loyauté envers la Municipalité**: les Conseillers et le Maire recherchent l'intérêt

de la Municipalité ;

- 4.5 La recherche de l'équité :** les Conseillers et le Maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit ;
- 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil Municipal :** les Conseillers et le Maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité ;

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

5,1 Conflits d'intérêts

- 5.1.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 5.1.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 5.1.3 Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.1.8 ;
- 5.1.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- 5.1.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;
- 5.1.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.1.5 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations ;
- 5.1.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 3 alinéa intitulé « organisme municipal » ;
- 5.1.8 Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1 le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 5.1.8.2 l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 5.1.8.3 l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant

- que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.5 le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5.1.8.6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.1.8.7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.1.8.8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.1.8.9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.1.8.10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.1.8.11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10 Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11 Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consisterait dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13 Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 5.2 **Utilisation des ressources de la Municipalité**
- 5.2.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins

autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

- 5.2.2 La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5,3 **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5,4 **Après-mandat**

- 5.4.1 Tout membre doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

- 5.4.2 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.5 **Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.6 **Respect du processus décisionnel**

- 5.6.1 Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.7 **Respect et équité des personnes**

Tout membre doit :

- 5.7.1 Agir de manière équitable dans l'exercice de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres.
- 5.7.2 S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité.
- 5.7.2 Utiliser un langage non châtié, respectueux et approprié à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 **La réprimande**

6.2 **La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :**

- 6.2.1 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de

ceux-ci;

6.2.2 de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.2.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.2.4 La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 03 22

7.3 Projet de règlement numéro 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, la Municipalité peut fixer la limite minimale ou maximale des véhicules routiers, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de réviser les limites de vitesse sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un Règlement numéro 2017-443 ayant pour objet de limiter la vitesse sur le chemin de l'Étang-Sugar-Loaf;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de séances du Conseil tenues le 5 février 2018 et le 1^{er} août 2011;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est déposé et présenté au Conseil municipal lors de la présente séance et qu'il devra être adopté à une réunion ultérieure de ce Conseil en version finale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le projet de règlement numéro 2018-447 soit adopté, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «Règlement ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux».

ARTICLE 2

Le présent règlement ne porte pas sur les chemins du Canton de Pottton soumis à l'autorité exclusive du ministre des Transports du Québec (chemin Cooledge, chemin du Lac, chemin Owl's Head [en partie], chemin Vale Perkins, chemin Mansonville, rue Principale, chemin de la Vallée Missisquoi et toute autre tel chemin qui pourrait être omis ici).

ARTICLE 3

Par défaut, tous les chemins municipaux comportent une limite de vitesse maximum de 50 km/h.

ARTICLE 4

Malgré qu'un chemin puisse ne comporter aucune signalisation quant à la limite de vitesse, l'article 2 est applicable et prévaut.

ARTICLE 5

Certains chemins, sur toute leur longueur ou en partie, peuvent comporter une limite de vitesse inférieure ou supérieure à 50 km/h avec pour plage inférieure une limite de 30 km/h et pour plage supérieure une limite de 70 km/h.

Pour ces chemins, la longueur bénéficiant d'une limite de vitesse différente de 50 km/h doit être spécifiquement balisée et signalée; l'absence d'une telle signalisation entraîne l'application de l'article 2, et ce nonobstant l'article 7.

ARTICLE 6

Aux extrémités des principaux chemins municipaux qui ne sont pas des culs-de-sac, une signalisation indiquant que dans le Canton de Potton la vitesse est « limitée à 50 km/h à moins de signalisation contraire » doit être installée, de façon visible et claire.

ARTICLE 7

Malgré que les chemins bénéficiant d'une limite de vitesse différente de 50 km/h doivent comporter une signalisation spécifique à cet effet selon l'article 5, ils doivent aussi être inscrits au long à l'annexe du présent règlement, faisant partie intégrante du présent règlement. Cette annexe doit préciser les longueurs ou parties de longueurs, avec coordonnées de chaînage, des chemins bénéficiant de l'article 5. Un amendement au présent règlement est requis pour changer ladite annexe.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2017-443 ayant pour objet de limiter particulièrement la vitesse dans un secteur du chemin Étang-Sugar-Loaf. L'article 2 de ce règlement 2017-443 est reconduit dans l'annexe au présent règlement, limitant la vitesse dudit secteur dudit chemin à 30 km/h.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée et approuvée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent.

Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée et approuvée.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

2018 03 23

9- AFFAIRES DIVERSES

9.1 Rémunération des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE le budget prévoit une augmentation de la rémunération des employés permanents et que les crédits pour celle-ci d'une somme de 20 640\$ ont été prévus dans le budget adopté pour l'exercice 2018;

CONSIDÉRANT QUE les employés n'ont pas eu l'augmentation générale selon le coût de la vie telle qu'autorisée par le Conseil par sa résolution 2017-12-11 qui fixait l'indexation à 1% pour 2018.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE DIFÉRER L'ÉTUDE de l'augmentation proposée pour chacun des employés permanents concernés, selon l'enveloppe de 20 640\$ à une réunion ultérieure.

MAIS D'AUTORISER l'indexation générale selon la résolution 2017-12-11 pour les employés permanents, pour un montant de 4 377\$ en tout, rétroactif au 1 janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 21 h 58.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature de ce procès-verbal s'applique à toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du code municipal à l'exception de la résolution 2018 03 20 pour laquelle j'exerce mon droit de veto prévu à l'article 142(3) du code municipal. Ce veto est exercé



*parce que j'ai omis de m'exprimer lors du vote,
contrairement à l'exigence légale prescrite dans
la loi 122 de l'Assemblée nationale du Québec.*

Initiales du Maire

Initiales du Sec.- Trés.